



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2020-019

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2020

Sommaire

Cabinet du Préfet

2A-2020-02-03-007 - Arrêté préfectoral portant interdiction de l'emploi du feu en Corse-du-Sud (5 pages) Page 3

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2020-01-30-006 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Corse-du-Sud (3 pages) Page 9

2A-2020-01-30-007 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Corse-du-Sud (3 pages) Page 13

2A-2020-01-30-008 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Corse-du-Sud (3 pages) Page 17

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

2A-2020-01-30-005 - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE - arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la SSCV de l'Etang d'Arasu, représentée par M. Jean-Pierre Dalaise, de se mettre en conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral 2A-2018-02-05-001 du 5 février 2018 dans le cadre de la construction de deux lotissements sur la commune de Zonza au lieu-dit Arasu (6 pages) Page 21

2A-2020-01-30-009 - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE- arrêté portant mise en demeure de mise en conformité à la réglementation relative aux espèces protégées du code de l'environnement à l'encontre de la société ENGIE sur des parcelles de la commune d'Ajaccio, lieu-dit Vignola (8 pages) Page 28

Sous-Préfecture de SARTENE

2A-2020-01-31-005 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER arrêté portant approbation de la carte communale de Guincheto (2 pages) Page 37

Cabinet du Préfet

2A-2020-02-03-007

Arrêté préfectoral portant interdiction de l'emploi du feu en
Corse-du-Sud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Service Interministériel Régional de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté n° **en date du 03 février 2020**
portant interdiction de l'emploi du feu en Corse-du-Sud.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu** le Code forestier, et notamment ses articles L. 131-1 et suivants, L163-3 à L163-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Franck ROBINE, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-04-24-001 du 24 avril 2018 relatif à la réglementation de l'emploi du feu en Corse-du-Sud ;

Considérant que les conditions météorologiques, particulièrement dégradées, pour le département de la Corse-du-Sud, liées à un épisode de vent fort et une hausse notable des températures génèrent un risque important d'incendie ;

Considérant les préconisations du préfet de la zone Sud, ci-jointes ;

Considérant le bulletin météorologique de ce jour, ci-joint ;

Sur proposition du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

ARRETE

Article 1^{er} L'emploi du feu, comme défini dans l'article 5 de l'arrêté susvisé, est interdit à compter du mardi 4 février 2020 jusqu'au mercredi 5 février 2020 inclus sur l'ensemble du département, à toute personne y compris les propriétaires et leurs ayants droit.

Article 2 Le fait de provoquer volontairement un incendie est réprimé dans les conditions prévues par le code pénal.

Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal. Le non-respect de l'interdiction d'emploi du feu peut engager la responsabilité civile de l'auteur.

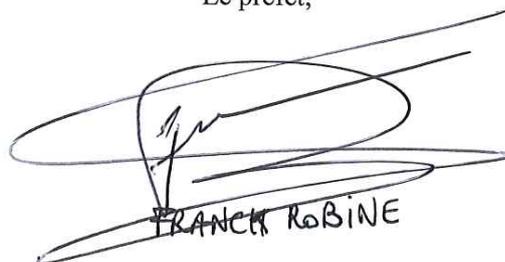
Les peines d'amende applicables peuvent aller jusqu'à 100 000 € et à des peines d'emprisonnement.

Article 3

Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, les maires, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la sécurité publique et le commandant de la région de gendarmerie de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 03 février 2020

Le préfet,



FRANCK ROBINE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Sujet : Risque FDF mardi 04/02/20

De : SUD Coz EMIZ13 <coz.sud@interieur.gouv.fr>

Date : 03/02/2020 14:15

Pour : PREF2A Defense Protection Civile <pref-defense-protection-civile@corse-du-sud.gouv.fr>, CODIS 2A <codis@sis2a.corsica>, PREF2B defense-protection-civile <pref-defense-protection-civile@haute-corse.gouv.fr>, CODIS 2B <codis@sis2b.corsica>, CODIS 06 <salle.codis06@sdis06.fr>, PREF06 Defense Protection Civile <pref-defense-protection-civile@alpes-maritimes.gouv.fr>, CODIS 83 <gops.codis@sdis83.fr>, BPGC Pref-defense-protection-civile 83 <pref-defense-protection-civile@var.gouv.fr>, CODIS 04 <codis04@wanadoo.fr>, PREF04 Defense Protection Civile <pref-defense-protection-civile@alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

Chers collègues,

en raison d'un épisode venteux particulièrement fort sur la journée de demain et compte tenu du dessèchement actuel de la strate herbacée sur certaines parties de vos reliefs, je vous invite à informer la population sur les risques de propagation des incendies et donc de reporter l'incinération des végétaux jusqu'à mercredi 5 février.

le COZ sud se tient à votre disposition.

Bien vous,



Christian CHASSAING

Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud
Tél : (33) 4 91 24 22 04
62 boulevard Icard
13010 MARSEILLE

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] WFML20 LFPW 031500 (Bulletin de suivi Vigilance pour département 2A)

De : Transmet Fac Toulouse <Transmet@meteo.fr>

Date : 03/02/2020 16:00

Pour : WFML20LFPW031500@meteo.fr

WFML20 LFPW 031500

Bulletin Régional de suivi.

CENTRE METEOROLOGIQUE INTERREGIONAL D'AIX-EN-PROVENCE

Bulletin émis le lundi 03 février 2020 à 16h00

Date et heure du prochain message : mardi 04 février 2020 à 06h00

Numéro : 0302SE01

Type d'événement : Vent.

Début d'évènement prévu le mardi 04 février 2020 à 06h00

Fin d'évènement le mardi 04 février 2020 à 20h00

Début de suivi pour 2 départements : Corse-du-Sud (2A) et Haute-Corse (2B).

Qualification de l'événement :

Tempête commune en période hivernale se produisant entre 2 et 4 fois par an.

Elle nécessite

toutefois une vigilance particulière en raison des vents forts qui vont perdurer pendant une dizaine d'heures.

Faits nouveaux :

Néant

Situation actuelle :

Ce lundi après-midi, le vent est généralement modéré sur la Corse, à localement assez fort en montagne et près des caps (vent d'orientation sud-ouest à ouest).

Evolution prévue :

Un très fort courant d'ouest à nord-ouest va balayer les Alpes et la Corse en journée de mardi et générer la tempête « Hervé ».

En fin de nuit de lundi à mardi, sur le nord et l'est de l'île de Beauté, le vent d'ouest est généralement très fort à violent.

En début de matinée de mardi, de la Balagne à la région de Bastia et sur le relief central, les

rafales atteignent 120-130 km/h. Sur le Cap Corse (cap et relief), les rafales dépassent 170 km/h.

En cours de matinée de mardi, la côte orientale, du sud de Solenzara à Porto-Vecchio, est soumise

à son tour aux violentes rafales, approchant 120-140 km/h. Des rafales à près de 150 km/h sont

attendues sur les versants orientaux du Renoso à l'Alta Rocca.

Dans l'après-midi de mardi, avec l'orientation du vent au secteur nord-ouest à nord, le vent

commence à faiblir en Haute-Corse, mais se renforce sur la façade occidentale où des rafales de

120-140 km/h deviennent possibles près des caps, notamment sur le littoral

d'Ajaccio et en début
de soirée sur l'extrême sud.

En Corse du Sud, le vent ne faiblira sensiblement qu'en soirée de mardi.

Conséquences possibles :

Vent/Orange

- * Des coupures d'électricité et de téléphone peuvent affecter les réseaux de distribution pendant des durées relativement importantes.
- * Les toitures et les cheminées peuvent être endommagées.
- * Des branches d'arbre risquent de se rompre. Les véhicules peuvent être déportés.
- * La circulation routière peut être perturbée, en particulier sur le réseau secondaire en zone forestière.
- * [Le fonctionnement des infrastructures des stations de ski est perturbé.]
- * Quelques dégâts peuvent affecter les réseaux de distribution d'électricité et de téléphone.

Conseils de Comportement :

Vent/Orange

- * Limitez vos déplacements. Limitez votre vitesse sur route et autoroute, en particulier si vous conduisez un véhicule ou attelage sensible aux effets du vent.
- * Ne vous promenez pas en forêt [et sur le littoral].
- * En ville, soyez vigilants face aux chutes possibles d'objets divers.
- * N'intervenez pas sur les toitures et ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.
- * Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.
- * Installez impérativement les groupes électrogènes à l'extérieur des bâtiments.

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2020-01-30-006

Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2019-01-07-001 du 7
janvier 2019 portant nomination des membres des
commissions de contrôle chargées de la régularité des
listes électorales dans les communes du département de la
Corse-du-Sud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Arrêté n° _____ du **30 JAN. 2020**
Modifiant l'arrêté n°2A-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Corse-du-Sud

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu les propositions des maires ;
- Vu l'ordonnance du 12 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance d'Ajaccio par laquelle elle désigne ses représentants pour siéger au sein des commissions de contrôles des communes concernées ;
- Vu l'arrêté n°2A-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 modifié par l'arrêté n° 2A-2019-09-17-001 du 17 septembre 2019 ;
- Vu la démission de Mme SANTINELLI Alexandra de son mandat de conseillère municipale le 29 mars 2019, qui avait été désignée conseillère municipale suppléante de M. MAZZONE Jean-Bernard au sein de la commission de contrôle de la commune d'Olmeto ;
- Considérant qu'il convient de prendre en compte la démission de Mme SANTINELLI et le fait que la suppléance de M. MAZZONE ne sera plus assurée jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'annexe 68 de l'arrêté du 7 janvier 2019 modifié susvisé, relative à la composition de la commission de contrôle d'Olmeto est remplacée par l'annexe ci-jointe.

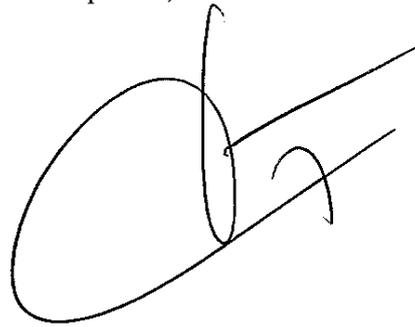
Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 08:30 à 11 :30 et de 13:30 à 15:30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

Article 2 - La composition de la commission de contrôle d'Olimeto est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de ladite commune.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'Olimeto sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **30 JAN. 2020**

La préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'osiane' and 'CHEVALIER'.

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE D'OLMETO

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors de dernier renouvellement du conseil municipal
1 Mme ANDREANI Marie Ange Suppléante : Mme PIANELLI-BALISONI Françoise	1 M. MANCINI André Pas de suppléance
2 Mme PAUL épouse MONDOLONI Dominique Suppléant : M. CECCALDI Yanick	2 Mme MARICOURT-BALISONI Laetitia Pas de suppléance
3 M. MAZZONE Jean-Bernard La suppléance de M. MAZZONE n'est plus assurée : Mme SANTINELLI Alexandra ayant démissionné de son mandat de conseillère municipale le 29.03.2019	

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2020-01-30-007

Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2019-01-07-001 du 7
janvier 2019 portant nomination des membres des
commissions de contrôle chargées de la régularité des
listes électorales dans les communes du département de la
Corse-du-Sud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Arrêté n° _____ du **30 JAN. 2020**
Modifiant l'arrêté n°2A-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Corse-du-Sud

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu les propositions des maires ;
- Vu l'ordonnance du 12 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance d'Ajaccio par laquelle elle désigne ses représentants pour siéger au sein des commissions de contrôles des communes concernées ;
- Vu l'arrêté n°2A-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 modifié par l'arrêté n° 2A-2019-09-17-001 du 17 septembre 2019 ;
- Vu la démission de Mme FURIOLI Laura de son mandat de conseillère municipale le 15 janvier 2020, qui avait été désignée conseillère municipale suppléante de M. BARTOLI Antoine au sein de la commission de contrôle de la commune de Lecci ;
- Considérant qu'il convient de prendre en compte la démission de Mme FURIOLI et le fait que la suppléance de M. BARTOLI ne sera plus assurée jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'annexe 56 de l'arrêté du 7 janvier 2019 modifié susvisé, relative à la composition de la commission de contrôle de Lecci est remplacée par l'annexe ci-jointe.

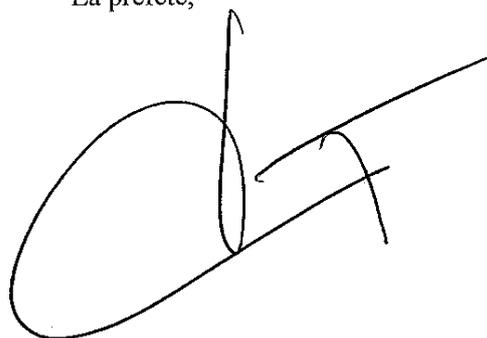
Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 08:30 à 11 :30 et de 13:30 à 15:30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

Article 2 - La composition de la commission de contrôle de Lecci est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de ladite commune.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Lecci sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **30 JAN. 2020**

La préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke extending to the right.

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE DE LECCI

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors de dernier renouvellement du conseil municipal
1 Mme PIETRI épouse ORSINI Blanche Suppléant : M. MICHELANGELI Jean Georges	1 M. VALLI Antoine Pas de suppléance
2 Mme PIETRI épouse BACRIE Rose-Marie Suppléant : M. MAUREY Eric	2 Mme CAMPANA épouse PIERRON Madeleine Pas de suppléance
3 M. BARTOLI Antoine La suppléance de M. BARTOLI n'est plus assurée : Mme FURIOLI Laura ayant démissionné de son mandat de conseillère municipale le 15.01.2020	

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2020-01-30-008

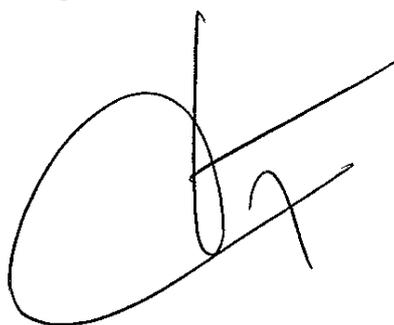
Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Corse-du-Sud

Article 2 - La composition de la commission de contrôle de Cognocoli-Monticchi est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de ladite commune.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Cognocoli-Monticchi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **30 JAN. 2020**

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE DE COGNOCOLI-MONTICCHI

Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Mme LUCCIONI Santa, démissionnaire de son mandat de conseillère municipale le 10.12.2019 est remplacée par sa suppléante Mme RENAULT Dominique	Mme MATTEI Hélène Pas de suppléance	Mme COURREGES Martine Pas de suppléance

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

2A-2020-01-30-005

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CORSE - arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la
SSCV de l'Etang d'Arasu, représentée par M. Jean-Pierre
Dalaise, de se mettre en conformité par rapport aux
dispositions de l'arrêté préfectoral 2A-2018-02-05-001 du
5 février 2018 dans le cadre de la construction de deux
lotissements sur la commune de Zonza au lieu-dit Arasu**



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° du 30 JAN 2020
portant mise en demeure à l'encontre de la SSCV de l'Étang d'Arasu, représentée par M. Jean-Pierre Dalaise, de se mettre en conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral 2A-2018-02-05-001 du 5 février 2018 dans le cadre de la construction de deux lotissements sur la commune de Zonza au lieu-dit Arasu

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à L.171-12, L.411-1 et L.411-2, L.415-3, R.411-1 à R.411-3, R.411-6 à R.411-14 ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-08.27.001 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2A-2018-02-05-001 du 5 février 2018, accordé à la SSCV de l'étang d'Arasu, représentée par M. Jean-Pierre Dalaise et portant autorisation à la destruction et au déplacement de spécimens de flore protégée, à la perturbation intentionnelle de spécimens et à la destruction ou

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04 95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

dégradation de sites de reproduction d'espèces protégées de faune, au déplacement d'individus de tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*) dans le cadre du projet de construction de deux lotissements au lieu-dit Arasu sur la commune de Zonza ;

- Vu les travaux réalisés par la SSCV de l'étang d'Arasu, représentée par M. Jean Pierre Dalaise, au lieu dit Arasu à Zonza sur les parcelles Section AD, Numéros 189, 190 et 196. et Section AE, Numéros 21, 20, 26, 27, 25, 119, 117, 37, 118, 172, 22, 23 et 24.
- Vu le courrier de rappel adressé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse par recommandé à M. Dalaise en date du 23 octobre 2019 ;
- Vu les observations écrites de M. Dalaise adressées à la DREAL par courrier recommandé du 26 octobre 2019 et par courriel du 30 octobre 2019 ;

Considérant que la dérogation dont bénéficie à la SSCV de l'Etang d'Arasu, représentée par M. Dalaise, a été accordée sous-condition que le pétitionnaire s'engage, entre autres :

- à la rédaction d'un compte rendu de chacune des interventions avant, pendant et après travaux, précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées et les mesures mises en œuvre, avec reportage photographique ;
- à mettre en place un suivi de l'évolution des stations de *Serapias parviflora*, *Vicia altissima*, *Isoetes sp.* et *Tamarix africana* évitées. Cette mesure consiste à réaliser un suivi pendant les travaux, puis un inventaire un an après l'exploitation du site, puis tous les trois ans durant 20 ans afin de connaître l'évolution de ces espèces floristiques ;
- à une gestion des milieux en faveur de la biodiversité sur un site de compensation de 12 ha à Arasu (cf. plan en annexe) sur la base d'un plan de gestion devant être réalisé préalablement aux opérations comprenant un état des lieux du site de compensation, avec réalisation d'inventaire de la faune et de la flore. et précisant les modalités de la mise en œuvre des ouvertures et la délimitation des zones d'intervention ;
- à effectuer un recensement régulier des espèces animales et végétales durant les 20 ans de gestion du site de compensation dans le but de suivre l'efficacité de l'action d'ouverture du milieu et d'ajuster cette opération d'amélioration de l'habitat ;
- à éradiquer l'espèce envahissante *Carpobrotus edulis* sur les terrains concernés par les projets et la zone de compensation ;
- à faire parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, l'année suivant l'achèvement des travaux, un compte-rendu des opérations et des suivis effectués pour l'année écoulée.
- Après l'achèvement des travaux, à transmettre les comptes rendus annuels de suivi des expérimentations avant le 1er mars de l'année suivante, jusqu'à l'année N+ 20 ;
- à présenter l'état d'avancement du projet de compensation devant le Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature (CSRPN) de Corse fin 2018 et fin 2019 puis une fois tous les 3 ans ;

- Considérant que le dernier compte-rendu de suivi des travaux reçu par la DREAL est daté du 3 juillet 2018, donc antérieur à la fin de travaux;
- Considérant qu'en date du 20 janvier 2020, la DREAL n'a reçu aucune synthèse des suivis réalisés lors des travaux qui se sont déroulés en 2018 ;
- Considérant qu'aucun état initial du site de compensation ni projet de plan de gestion n'a été remis à la DREAL de Corse, et que l'état d'avancement du plan de gestion n'a pas été présenté en CSRPN de Corse ;
- Considérant qu'en définitive, aucun des éléments sus-cités n'a été fourni à la DREAL de Corse et qu'en conséquence, les conditions d'exécution de la dérogation prise en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ne sont pas respectées par la SSCV de l'Etang d'Arasu, représentée par M. Jean-Pierre Dalaise.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - la SSCV de l'étang d'Arasu représentée par M. Jean-Pierre Dalaise, domicilié chateau du Mercou à St-Julien de la Nef (30 440), est mise en demeure de fournir à la DREAL de Corse :

Dans un délai d'un mois suivant la notification de cet arrêté :

- 1) l'ensemble des suivis ayant été réalisés sur le chantier au lieu dit Arasu à Zonza sur les parcelles Section AD, n°s 189, 190 et 196. et Section AE, n°s 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 37, 117, 118, 119 et 172, comprenant notamment les lieux, les dates et les emprises concernées, un reportage photographique de l'ensemble des travaux, une description des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre pendant les travaux, un plan des aménagements finalisés et un état des lieux final de la conservation des milieux naturels sensibles ;
- 2) les comptes-rendus du suivi des espèces de flore protégée sur le site des travaux, précisant le nombre de stations recensées avant, pendant et après travaux (soit en 2017, 2018 et 2019) en différenciant les anciennes et les nouvelles stations et en indiquant leurs emplacements exacts sur le site pour les espèces *Serapias parviflora*, *Vicia altissima*, *Isoetes sp.* et *Tamarix africana* ;
- 3) l'état d'avancement du projet de compensation, dont le projet de plan de gestion ;

Dans un délai de 6 mois suivant la notification de cet arrêté :

- 4) L'état initial du site de compensation et le plan de gestion finalisé pour sa présentation en CSRPN ;
- 5) le plan d'actions envisagé pour l'éradication de l'espèce envahissante *Carpobrotus edulis* sur les terrains concernés par les projets et sur la zone de compensation, comprenant la localisation et la hiérarchisation des zones à

traiter, la définition des modalités techniques de contrôle et d'arrachage, et les mesures de restauration prévues au niveau des zones traitées.

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la SSCV de l'étang d'Arasu, représentée par M. Jean-Pierre Dalaise, est passible des sanctions prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'Environnement.

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SSCV de l'étang d'Arasu représentée par M. Jean-Pierre Dalaise, publié aux actes administratifs de la Corse-du-Sud et affiché en mairie de Zonza pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par M. le Maire de Zonza sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service biodiversité, eau et paysages, 19 cours Napoléon, Bat D -20 000 Ajaccio.

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le chef de la brigade départementale de Corse du Sud de l'Office français pour la biodiversité, le maire de Zonza, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Josiane CHEVALIER

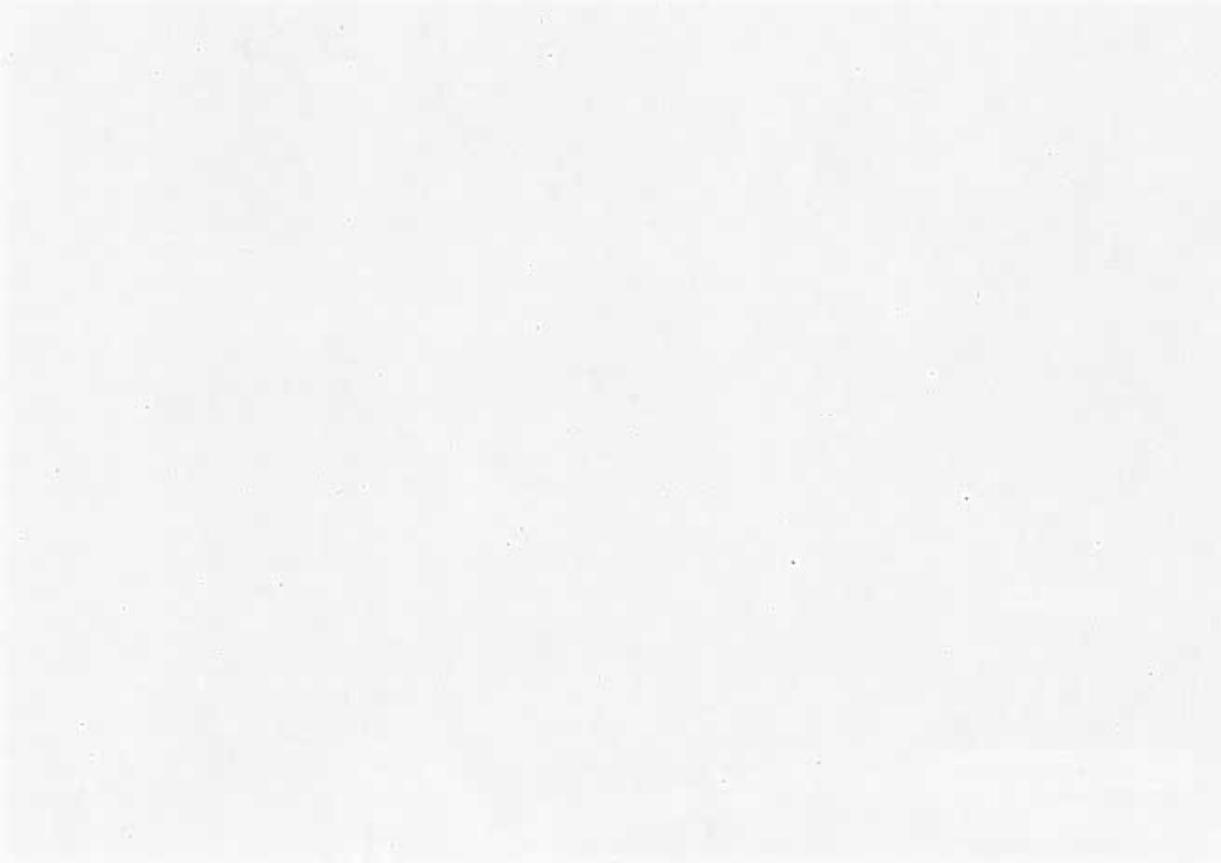
Arrêté n° du **30 JAN. 2020**
portant mise en demeure à l'encontre de la SSCV de l'Étang d'Arasu, représentée par M. Jean-Pierre Dalaise, de se mettre en conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral 2A-2018-02-05-001 du 5 février 2018 dans le cadre de la construction de deux lotissements sur la commune de Zonza au lieu-dit Arasu

ANNEXE



Localisation des parcelles de compensation prévues dans le cadre de la dérogation au lieu-dit Arasu, commune de Zonza

30 JAN 2018



Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

2A-2020-01-30-009

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CORSE- arrêté portant mise en demeure de mise en
conformité à la réglementation relative aux espèces
protégées du code de l'environnement à l'encontre de la
société ENGIE sur des parcelles de la commune d'Ajaccio,
lieu-dit Vignola**



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

30 JAN. 2020

Arrêté n° du
portant mise en demeure de mise en conformité à la réglementation relative aux espèces protégées du code de l'environnement à l'encontre de la société ENGIE sur des parcelles de la commune d'Ajaccio, lieu-dit Vignola

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à L.171-12, L.122-1 et R.122-2, L.411-1 et L.411-2, L.415 -3, R.411-1 à R.411-3 , R.411-6 à R.411-14;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 mis à jour en 2007 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, en particulier son article 1 relatif aux espèces Serapias négligé et Serapias à petites fleurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, en particulier son article 2 § II relatif à la Tortue d'Hermann ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-08.27.001 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu l'arrêté n°15-1293 du 24 octobre 2015 portant autorisation de destruction et de transplantation d'espèces protégées dans le cadre du réaménagement de la station GPL du Loretto ;
 - Vu l'arrêté n° 16-1883 du 7 octobre 2016 portant modification de l'arrêté n°15-1293 du 24 octobre 2015 portant autorisation de destruction et de transplantation d'espèces protégées dans le cadre du réaménagement de la station GPL du Loretto ;
 - Vu le constat de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées du 01/06/2018 établi par le Conservatoire des espaces naturels de la Corse et portant sur 1,8 ha des parcelles section CP n°134p et section CR n° 123p et concernant les espèces Tortue d'Hermann, Serapias négligé et Serapias à petites fleurs ;
 - Vu la convention de gestion de maîtrise d'usage et de gestion conservatoire bipartite visée par un tiers « Vignola-Suartello » entre la commune d'Ajaccio et le Conservatoire d'espaces naturels de Corse, visée par ENGIE concernant notamment les parcelles section CP n°134 et section CR n° 123 ;
 - Vu le rapport en manquement administratif dressé par le service biodiversité, eau et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 23 mai 2019 pour : (1) Non respect de la gestion d'espaces naturels favorables à la biodiversité, mesure compensatoire du projet du Loretto édictées à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral n° 16-1883 du 7 octobre 2016 portant modification de l'arrêté n° 15-1293 du 24 octobre 2015 portant autorisation à la destruction et à la transplantation d'espèces protégées dans le cadre du projet de réaménagement de la station GPL du Loretto ; (2) Non respect d'une obligation de résultat d'une mesure de compensation visée à l'article L 163-1 I du code de l'environnement en raison : (a) D'un déboisement portant sur 2,3 hectares (0,5+1,8) des parcelles section CP n°134p et section CR n° 123p ; (b) De la destruction d'habitats d'espèces protégées et d'espèces protégées concernant l'espèce Tortue d'Hermann au moyen d'un engin lourd de débroussaillage doté de dents de labour sur au moins 1,8 ha (L 411-1 3° du code de l'environnement) ; (c) De la destruction de végétaux concernant les espèces Serapias négligé et Serapias à petites fleurs au moyen d'un engin lourd de débroussaillage doté de dents de labour sur au moins 1,8 ha (L 411-1 2° du code de l'environnement) ;
 - Vu La réponse de la société ENGIE – GPL France en date du 27 juin 2019 au rapport en manquement administratif dressé par le service biodiversité, eau et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 23 mai 2019 ;
 - Vu Le courrier de propositions de réparation de la zone de Vignola de la société ENGIE – GPL France en date du 14 novembre 2019 ;
 - Vu Le courrier d'observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure de la société ENGIE – GPL France en date du 17 janvier 2020 ;
- Considérant que Mme de BERMOND Floriane, locataire d'une partie des terrains déboisés et débroussaillés parcelles cadastrées section CP n°134 et section CR n° 123, commune d'AJACCIO est responsable des travaux qui y ont été réalisés de part le bail à clauses environnementales qu'elle a signé avec la commune d'AJACCIO, propriétaire ;

Considérant que Mme DE BERMOND Floriane, locataire d'une partie des terrains déboisés et débroussaillés parcelles cadastrées section CP n°134 et section CR n° 123, commune d'AJACCIO est responsable des travaux qui y ont été réalisés de part le bail à clauses environnementales qu'elle a signé avec la commune d'AJACCIO, propriétaire;

Considérant que les travaux effectués par Mme DE BERMOND Floriane ont impacté les parties de parcelles cadastrées section CP n°134 et section CR n° 123, commune d'AJACCIO sur 2,3 hectares relevant de la convention de gestion de maîtrise d'usage et de gestion conservatoire bipartite visée par un tiers « Vignola-Suartello » entre la commune d' Ajaccio et le Conservatoire d'espaces naturels de Corse et alors que ces parcelles constituaient certaines des mesures de compensation prévues l'arrêté préfectoral n° 16-1883 du 7 octobre 2016 portant modification de l'arrêté n° 15-1293 du 24 octobre 2015 portant autorisation à la destruction et à la transplantation d'espèces protégées dans le cadre du projet de réaménagement de la station GPL du Loretto ;

Considérant les travaux entrepris ont remis en cause l'efficacité des mesures de compensation prévues l'arrêté préfectoral n° 16-1883 du 7 octobre 2016 portant modification de l'arrêté n° 15-1293 du 24 octobre 2015 portant autorisation à la destruction et à la transplantation d'espèces protégées dans le cadre du projet de réaménagement de la station GPL du Loretto ;

Considérant que la société ENGIE – GPL France est responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit ces mesures de compensation prévues l'arrêté préfectoral n° 16-1883 du 7 octobre 2016 portant modification de l'arrêté n° 15-1293 du 24 octobre 2015 portant autorisation à la destruction et à la transplantation d'espèces protégées dans le cadre du projet de réaménagement de la station GPL du Loretto conformément à l'article L 163-1 II du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud

ARRÊTE

Article 1^{er} Délimitation des terrains en mesures compensatoires de Vignola

La société ENGIE – GPL France domiciliée 1, place Samuel de Champlain CC 1129 92930 Paris La Défense Cedex, France est mise en demeure dans un délai de 3 mois à réception de cet arrêté:

- de mettre en place une signalisation du site afin d'identifier la présence du gestionnaire (Conservatoire des espaces naturels Corse, CENC), du propriétaire (Commune d' Ajaccio) et du porteur des mesures compensatoires (ENGIE);
- de délimiter physiquement l'emprise des terrains concernés sur la base du bornage effectué par la commune d' Ajaccio par tout moyen approprié pérenne.

Article 2 Rétablissement de la topographie initiale du site

La société ENGIE – GPL France domiciliée 1, place Samuel de Champlain CC 1129 92930 Paris La Défense Cedex, France est mise en demeure dans un délai d'un an à réception de cet arrêté:

- de rétablir la topographie du site afin de réhabiliter le fonctionnement de la zone humide identifiée par le CENC dans son rapport de 2017 aux moyens du rebouchage des drains créés par Mme DE BERMOND Floriane et du creusement des dépressions humides ayant été comblées lors des travaux de3 dessouchage effectués par Mme DE BERMOND Floriane, des travaux manuels ou avec l'aide d'engins mécaniques légers étant nécessaires ;

- de supprimer la fonctionnalité de la piste créée par Mme DE BERMOND Floriane par la pose de blocs aux deux entrées de la piste selon un cubage estimé à 10 m³ au minimum et la mise en place de fascines réalisées à partir du bois des andains récupéré sur site, perpendiculairement au sens de la pente, sur une surface de 1 325 m² environ et selon le plan en annexe.

Article 3 Rétablissement de la végétation en mosaïque du site

La société ENGIE – GPL France domiciliée 1, place Samuel de Champlain CC 1129-92930 Paris La Défense Cedex, France est mise en demeure dans un délai d'un an à réception de cet arrêté:

- de mettre en place avec suivi par un(e) ingénieur(e) écologue des rejets de souche des espèces ligneuses : *Filaria latifolia*, *Myrtus communis*, *Pistacia lentiscus*, *Arbutus unedo* pour les années n+1 et n+4 ;
- d'établir une cartographie de la végétation selon une typologie de densité et d'espèces dominantes tous les 5 ans ;
- de contenir l'expansion des espèces invasives suivantes ou supprimer les pieds apparus par arrachage et selon la méthodologie élaborée par le Conservatoire botanique national de Corse : *Asparagus asparagoïdes* et *Opuntia sp.*, *Agave sp.* Une fois par an et à la période reconnue la plus propice ;
- de supprimer les déchets non biodégradables par évacuation vers une déchetterie agréée.

Article 4 Rétablissement de la population de Tortue d'Hermann

La société ENGIE – GPL France domiciliée 1, place Samuel de Champlain CC 1129-92 930 Paris La Défense Cedex, France est mise en demeure dans un délai d'un an à réception de cet arrêté:

- de réaliser un diagnostic de la population de tortues établissant les indicateurs suivants : sex-ratio, âge-ratio, présence, nature et intensité des blessures des individus, taux de recrutement et analyse de viabilité de la population à partir de mesures basées sur le protocole de capture-marquage-recapture (CMR) réalisées pendant au moins deux années consécutives ;
- de réaliser une étude de l'usage du biotope par l'espèce : localisation et qualification des sites de ponte, d'alimentation et d'hivernage, à l'aide de télémétrie ;
- de poser des refuges artificiels à partir des andains non utilisés pour la création de fascines destinés à servir de cachettes aux juvéniles de tortues sans toutefois qu'ils accroissent le risque d'incendie dans les parcelles ;
- de réaliser, si le diagnostic en démontre la nécessité, le renforcement de la population dans les 3 ans et d'en assurer le suivi par un comptage au minimum tous les 5 ans.

Article 5 Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1er à 4 du présent arrêté, la société ENGIE – GPL France est passible des sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société ENGIE – GPL France et publié au recueil des actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par Mle Maire d'Ajaccio sera adressé à la direction régionale de

l'environnement, de l'aménagement et du logement, service biodiversité, eau et paysages, 19 cours Napoléon, Bâtiment D - 20 000 Ajaccio.

Article 7 Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 8 Exécution

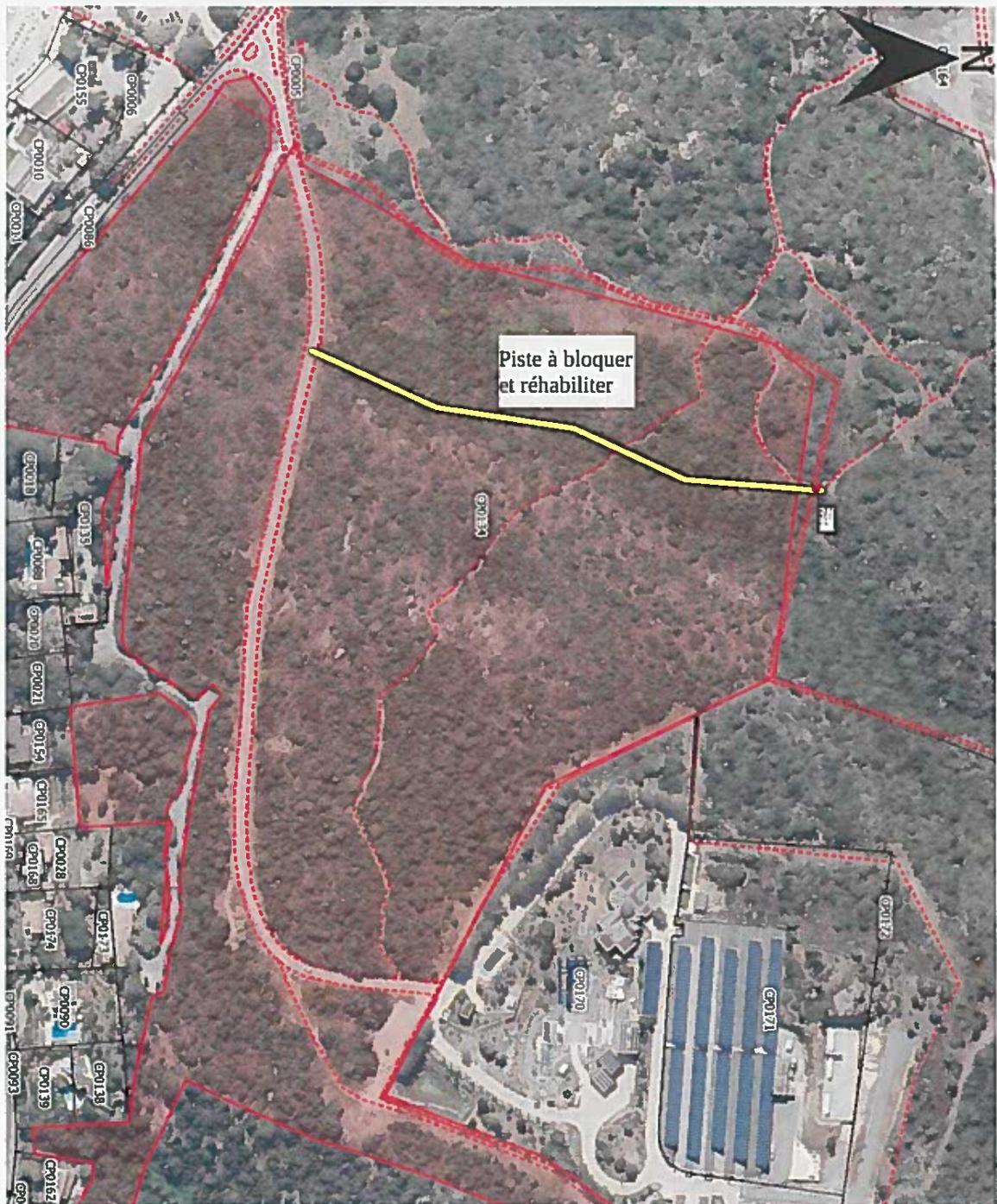
Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire d'Ajaccio, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le chef de la brigade départementale de Corse-du-Sud de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La préfète



Josiane CHEVALIER

Annexe : Plan de situation des travaux de restauration



En rouge terrains conventionnés avec le Conservatoire des espaces naturels de Corse
parcelle 0134 section CP partie (propriétaire commune d'Ajaccio)



Sous-Préfecture de SARTENE

2A-2020-01-31-005

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER arrêté portant approbation de la carte
communale de Guincheto**

arrêté portant approbation de la carte communale de la Commune de Giuncheto



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme Planification Habitat
Affaire suivie par l'unité Planification

Arrêté n° **du**
portant approbation de la carte communale de GIUNCHETO

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 29 août 2019 nommant M. Arnaud Gillet, sous-préfet de Sartène ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2A-2019-09-09-001 du 09 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Arnaud Gillet, sous-préfet de Sartène ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2013 décidant de la révision de la carte communale ;
- VU le projet de la carte communale élaboré par la commune ;
- VU l'avis favorable de la commission territoriale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers du 12 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté municipal en date du 22 janvier 2019 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 avril 2019 ;
- VU la délibération du conseil municipal du 5 décembre 2019 approuvant le nouveau dossier de révision de la carte communale, réceptionnée en sous-préfecture le 19 décembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet

ARRETE

Article 1^{er} – La carte communale couvrant le territoire de la commune de Giuncheto est approuvée conformément au dossier joint au présent arrêté.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 422-1 du Code de l'urbanisme, les actes d'urbanisme seront délivrés par le maire au nom de la commune.

Article 3 – En application de l'article R. 163-9 du Code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal et l'arrêté d'approbation de ce document d'urbanisme seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de la carte communale sera tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture, à la mairie de Giuncheto, à la sous-préfecture de la Corse du Sud et dans les services de la direction départementale des territoires et de la mer.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la mise à disposition du public de la carte communale approuvée s'effectuera sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'urbanisme.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et le maire de Giuncheto sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le 31 JAN. 2020

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Sartène,



Arnaud Gillet

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.